

CHAPITRE II

Mandats du Service

2.1 Généralités

Le Service canadien du renseignement de sécurité est un organisme civil qui est contrôlé et administré par son directeur, et qui relève du solliciteur général. Le SCRS n'a pas le pouvoir de faire appliquer la loi et n'est pas autorisé, à titre d'organisme de renseignement, à se livrer à des activités offensives ou à prendre des «contre-mesures». Autrement dit, ses employés n'ont pas, contrairement aux agents de la paix, le pouvoir de recueillir des éléments de preuve criminelle et de procéder à des arrestations, et ses activités revêtent un caractère essentiellement défensif. Le Service a un mandat principal et plusieurs mandats secondaires.

2.2 Mandat principal

Le mandat principal du Service est défini à l'article 12 de la *Loi sur le SCRS* : il doit recueillir au moyen d'enquêtes ou autrement, et dans la mesure du strict nécessaire, des informations et des renseignements sur les activités que l'on a de bonnes raisons de croire qu'elles menacent la sécurité du Canada, les analyser et les conserver. Le Service en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard.

L'article 12 de la *Loi sur le SCRS* doit être interprété en fonction de la définition, à l'article 2, des «menaces envers la sécurité du Canada». Ces menaces comprennent l'espionnage et le sabotage, les activités influencées par des pays étrangers, le terrorisme et la subversion. Selon cette définition, les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord ne constituent pas en soi des menaces si elles n'ont pas de lien avec l'un des éléments de la définition. L'article 12 et la définition des menaces envers la sécurité du Canada forment ensemble le mandat du Service en matière de renseignement de sécurité.

2.3 Mandats secondaires

Le SCRS a trois mandats secondaires, qui sont définis dans les articles 13, 14 et 16 de la loi.

En vertu de l'article 13 de la *Loi sur le SCRS*, il fournit des évaluations de sécurité aux ministères et organismes du gouvernement du Canada, qui décident alors des autorisations sécuritaires de leurs employés et de leurs entrepreneurs, conformément à la